



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC (A.P.P.Q.)



DOCUMENT DE CONSULTATION MINISTÉRIELLE
SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE AU QUÉBEC

FÉVRIER 2001

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1- Nécessité de rehausser les niveaux de services offerts par les organisations policières	7
2- Nécessité d'instaurer un critère objectif afin d'assurer une stabilité dans la carte policière	9
3- Nécessité d'assurer une présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois	13
4- Nécessité d'adopter une politique d'intégration équitable pour tous les policiers affectés	18
5- Nécessité d'instaurer un mécanisme de règlement pacifique des différends	22
Conclusion	25
Annexe A	26
Annexe B	31

INTRODUCTION :

Le 20 décembre 2000, le Ministre de la sécurité publique, Me Serge Ménard, a présenté à l'Assemblée Nationale un énoncé de politique ministérielle concernant l'organisation policière au Québec. Cet énoncé propose une transformation importante de la structure de l'organisation policière québécoise et du partage des responsabilités policières entre les différentes organisations.

Au moment du dépôt de cet énoncé, le Ministre annonçait son intention de procéder à des audiences publiques en vue du dépôt d'un projet de Loi à l'Assemblée Nationale au cours de la prochaine session. Il invitait alors les différents intervenants dans le domaine policier à entreprendre une discussion afin de trouver les meilleurs moyens de doter les organisations policières des outils indispensables à une lutte plus efficace contre la criminalité.

L'Association des policiers provinciaux du Québec (ci-après l'APPQ) est heureuse de prendre part à cette discussion d'autant plus que le projet de Loi 86, sanctionné le 16 juin 2000, avait laissé de côté toute la problématique de la carte policière, laquelle devait attendre les modifications importantes que le gouvernement s'appêtait à apporter au monde municipal.

L'APPQ est heureuse de constater que le Ministre donne suite à cet engagement de s'attaquer au problème de la carte policière; qu'il suffise de rappeler qu'au 30 novembre 2000, 123 corps de police municipaux oeuvraient au Québec. De ce nombre, 84 services de police comptaient moins de 39 policiers permanents, ce qui ne permet pas de constituer des équipes d'enquête suffisamment spécialisées pour lutter efficacement contre la criminalité.

Depuis plusieurs années, L'APPQ réclame des modifications à la carte policière dans le but d'assurer aux citoyens et citoyennes du Québec des services policiers de qualité. Pour ce faire, il faut s'assurer que les organisations

policières soient de taille suffisamment importante pour être en mesure d'offrir, sur une base régulière et soutenue, des services policiers capables de faire face à la criminalité, particulièrement celle qui est organisée.

L'APPQ souhaite que la présente consultation amène le Ministre à reconnaître que la multiplication des organisations policières de petite taille ne peut être conciliable avec une lutte efficace contre la criminalité. La réforme actuelle doit résulter dans l'établissement de règles qui feront en sorte que les organisations policières qui seront maintenues seront capables de lutter efficacement contre la criminalité, tout en offrant aux policiers des plans de carrière intéressants à l'intérieur d'organisations policières stables et solides.

Il existe au Québec depuis trop d'années, un trop grand nombre d'organisations policières de petite taille qui sont incapables de faire face à leur responsabilité d'assurer aux citoyens des services policiers de qualité. Dans son mémoire déposé lors de l'étude du projet de Loi 86, l'APPQ rappelait au Ministre que le critère du seuil de 5000 habitants pour définir le type de desserte policière était un critère désuet. Ce critère a fait en sorte de multiplier le nombre de petites organisations policières et a favorisé l'érosion de la présence de la Sûreté du Québec dans plusieurs régions de la province.

L'APPQ réitère qu'une telle multiplication du nombre d'organisations policières de petite taille, ce qui amène nécessairement une présence diluée de la Sûreté du Québec dans certaines régions, contredit le principe d'efficience et d'optimisation mis de l'avant par la Loi 77.

La réforme du monde municipal étant fortement engagée, l'APPQ estime qu'il est urgent d'apporter des modifications importantes à la carte policière pour doter le Québec de services policiers adéquats et capables de répondre aux attentes des citoyens, et ce sur l'ensemble du territoire québécois.

Afin d'éviter que l'existence et le nombre d'organisations policières dépendent de la volonté plus ou moins arbitraire des élus municipaux, sinon de leurs caprices, il est impérieux que le Ministre énonce des règles claires et précises afin non seulement de mettre fin au maraudage auquel on assiste depuis quelques années, mais aussi afin d'assurer une stabilité pour les différentes organisations policières qui seront maintenues. Cette stabilité est non seulement nécessaire pour une bonne gestion des ressources, tant humaines que matérielles, mais elle est aussi essentielle pour accorder aux policiers concernés une sécurité à laquelle ils ont droit.

Depuis 1997, plus de 900 policiers de la Sûreté du Québec ont été affectés soit par des transferts, des relocalisations d'unités ou des diminutions d'effectifs. La présente réforme risque d'en affecter un nombre aussi important, sinon plus. Cette situation engendre des difficultés sérieuses non seulement pour les policiers concernés mais aussi pour leur conjoint et enfants. Certes, la profession de policier comporte des exigences qui lui sont propres et le policier de la Sûreté du Québec en sait quelque chose! Mais le Ministre, de même que tous les intervenants du monde policier ne peuvent ignorer les conséquences sur le policier et sa famille d'une carte policière instable, continuellement remise en question par des considérations ponctuelles de différents élus municipaux ou par des décisions budgétaires à court terme.

Bien que l'APPQ soit généralement favorable à la réforme annoncée par le document ministériel, elle précise que toute réforme de l'organisation policière au Québec doit avoir comme objectifs non seulement d'améliorer les services policiers offerts à tous les citoyens mais aussi d'assurer aux organisations policières et aux policiers qui y travaillent, une stabilité essentielle afin d'assurer l'optimisation des ressources et une sécurité à laquelle a droit tout policier, qu'il œuvre dans une organisation municipale ou à la Sûreté du Québec.

Dans ce contexte, l'APPQ soumet que les principes suivants sont des éléments incontournables à toute réforme de l'organisation policière :

- 1.- Nécessité de rehausser les niveaux de services offerts par les organisations policières;
- 2.- Nécessité d'instaurer un critère objectif afin d'assurer une stabilité dans la carte policière;
- 3.- Nécessité d'assurer une présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois;
- 4.- Nécessité d'adopter une politique d'intégration équitable pour tous les policiers affectés;
- 5.- Nécessité d'instaurer un mécanisme de règlement pacifique des différends.

1.- Nécessité de rehausser les niveaux de services offerts par les organisations policières;

L'APPQ appuie sans réserve les intentions du Ministre à l'effet que tout service de police, peu importe sa taille, devra dorénavant rencontrer les exigences de niveau 1. Ce rehaussement des services de base offerts à tous les citoyens se doit d'être l'objectif capital de la présente réforme.

Depuis plusieurs années, trop d'études et de discussions sur les modifications à apporter à l'organisation policière du Québec ont perdu de vue ce qui n'est en fait rien de moins que la raison d'être d'une organisation policière : assurer à tous les citoyens du Québec que tous les moyens sont mis en œuvre pour prévenir et réprimer le crime.

En conséquence, le Ministre se devra de résister aux tentatives de certains intervenants qui chercheront à le convaincre que le niveau de services 1 est trop élevé ou trop exigeant. L'APPQ réitère que l'objectif à atteindre n'est pas de protéger des structures ou des « droits acquis », mais bien d'assurer que le Québec se dote d'une organisation policière efficace capable, entre autre, de faire face à la criminalité organisée.

Un tel rehaussement des niveaux de services policiers doit s'accompagner cependant de méthodes de contrôle. Il est essentiel que les organisations policières soient requises de fournir au ministère un plan d'organisation policière démontrant la capacité de l'organisation de fournir les services aux niveaux requis.

La révision de ces plans d'organisations devra se faire sans délai afin d'assurer aux citoyens la qualité des services policiers à laquelle ils ont droit. Dans l'éventualité où l'organisation municipale n'est pas en mesure de démontrer clairement sa capacité à fournir le niveau de services requis, la desserte policière

devra alors être confiée à la Sûreté du Québec et le policier municipal concerné intégré à la Sûreté.

Le ministère devra également s'assurer d'une constance dans la révision de ces plans d'organisation. L'APPQ estime que le ministère est déjà en mesure de fixer des balises minimales établissant que les nouvelles exigences du niveau 1 ne peuvent être rencontrées par des organisations policières comprenant un nombre trop restreint de policiers. Des normes claires et précises pourraient être émises par le ministère afin d'aider les élus municipaux à prendre des décisions éclairées en matière de desserte policière.

L'APPQ appuie également l'idée que les corps de police municipaux ne devraient pas être autorisés à dispenser des services additionnels à ceux prescrits par leur catégorie. Cette règle évitera des situations de dédoublement et assurera une utilisation optimale des ressources. Elle assurera de même une meilleure cohésion entre les différentes organisations policières.

2.- Nécessité d'instaurer un critère objectif afin d'assurer une stabilité dans la carte policière;

L'APPQ estime que la réforme de la carte policière se doit de reposer sur un critère objectif et ce, afin d'éviter que le Ministre soit continuellement appelé à arbitrer des différends entre des élus municipaux ou entre des organisations qui donnent, à l'occasion, l'impression d'être des rivales.

Pour ce faire, l'APPQ estime que le Ministre doit identifier un seuil de population en deçà duquel la desserte policière doit être confiée en exclusivité à la Sûreté du Québec.

Le document ministériel reconnaît que le rehaussement des niveaux de services amènera la disparition de plusieurs organisations policières de petite taille. L'APPQ partage le point de vue du Ministre voulant qu'en dehors des communautés métropolitaines et des régions métropolitaines de recensement, seules les municipalités de plus de cinquante mille (50,000) habitants devraient désormais pouvoir créer un corps de police, lequel serait évidemment requis d'assurer les services policiers de niveau 1 ou d'un niveau supérieur, selon la population à desservir.

Ce principe repose sur la constatation que le rehaussement des niveaux de services exigera dorénavant que les organisations policières soient de taille plus importante puisque le niveau 1 requiert des services d'enquête et de soutien de même qu'un certain niveau des mesures d'urgence. Or, le coût de tels services est tel que de toute façon, une municipalité de moins de 50,000 habitants serait vraisemblablement incapable de se payer une telle desserte policière.

L'APPQ réitère l'importance d'une norme objective; certes, l'imposition d'un seuil comporte nécessairement une part d'arbitraire; c'est le cas de toute

règle mathématique. Mais les inconvénients causés par des normes subjectives sont tels que le Ministre se doit d'opter pour un critère clair et précis. En effet, à défaut d'adopter ce critère, le Ministre risque de se retrouver enlisé dans des chicanes de clochers, des situations de maraudage de la part des organisations policières ou encore confronté à décider de sempiternelles demandes d'exemptions pour telle ou telle raison.

Notons par ailleurs que l'imposition d'un seuil de 50,000 habitants présente l'avantage ultime d'assurer une stabilité de la carte policière, ce qui est essentiel pour faciliter la mise en œuvre de la mission de la Sûreté du Québec.

L'imposition de ce seuil de 50,000 habitants favorisera la disparition de nombreuses organisations policières de petite taille qui, de toute façon, sont incapables de fournir des services policiers de qualité aux citoyens et encore moins d'offrir à leurs policiers, des plans de carrière intéressants et enrichissants. Le taux de roulement important que connaissent ces petites organisations policières en est une preuve éloquente.

L'APPQ appuie donc sans réserve la position du Ministre établissant un seuil de 50,000 habitants. Elle s'oppose cependant à l'idée exprimée par le Ministre voulant que des mesures particulières devraient s'appliquer aux corps de police déjà existants.

L'APPQ estime en effet que l'adoption de mesures particulières pour les corps de police existants donne l'impression d'une reconnaissance de droits acquis à ces organisations alors qu'elles n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer les services policiers requis.

A ce titre, l'APPQ invite le Ministre à s'interroger sur la forte proportion de policiers temporaires au sein de ces organisations policières. Cette importante proportion de policiers temporaires n'est souvent qu'un subterfuge pour rassurer

les autorités ministérielles quant à la capacité de l'organisation à dispenser les services requis.

Or, le même policier temporaire travaille souvent pour 2 ou 3 organisations municipales dans le but d'être capable de s'assurer un salaire potable. Cette situation se doit d'être décriée d'autant plus qu'elle instaure une forme de précarité des plus pernicieuse. N'est-il pas plus transparent de reconnaître d'emblée que ces organisations n'ont pas les budgets nécessaires pour dispenser les services minimaux requis?

L'annexe A¹ du présent mémoire est éloquente sur cette problématique d'une trop forte proportion de policiers temporaires dans les petites organisations policières. Cette annexe reproduit la liste des corps de police municipaux au 30 novembre 2000 et de leurs effectifs par *strate* de population desservie; ce tableau démontre clairement qu'un trop grand nombre d'organisations policières desservant une population de moins de 50,000 habitants ont recours à des policiers temporaires dans une proportion tout à fait déraisonnable. Ce phénomène est encore plus criant dans les organisations policières desservant une population de moins de 30,000 habitants.

Il est également important de souligner que le sort de ces policiers temporaires ne peut en aucune façon être comparé à celui des auxiliaires oeuvrant à la Sûreté du Québec. En effet, alors que les auxiliaires de la Sûreté du Québec accèdent obligatoirement à un poste régulier dans un délai maximal de deux (2) ans, les policiers temporaires peuvent garder ce statut pendant des périodes pouvant même excéder 7 ou 8 ans. Une telle situation est inacceptable d'autant plus qu'elle est tout à fait irréconciliable avec l'objectif d'améliorer la professionnalisation de la fonction policière.

¹ Cette annexe reproduit l'annexe 2 du document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec.

L'APPQ invite en conséquence le Ministre à donner le coup de barre requis et à imposer ce seuil de 50,000 habitants non seulement pour les futurs services de police mais également pour le maintien des organisations policières existantes. Les corps de police qui desservent actuellement une population de moins de 50,000 habitants devraient en conséquence être abolis et leurs membres devraient être intégrés à la Sûreté du Québec. Une telle solution assurera aux citoyens de ces municipalités des services policiers efficaces, mieux adaptés à faire face à la criminalité que l'on connaît aujourd'hui.

Elle garantirait par ailleurs cette stabilité dont a besoin, non seulement la Sûreté du Québec pour remplir sa mission de façon efficace, mais aussi le policier municipal qui œuvre dans des organisations de taille trop restreinte, lesquelles sont incapables de lui assurer un plan de carrière intéressant et lui garantir une organisation policière viable.

3.- Nécessité d'assurer une présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois;

Abstraction faite de ce critère de 50,000 habitants que l'APPQ recommande au Ministre d'adopter, le gouvernement doit également s'assurer d'une présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois.

En effet, la « loi sur la police » prévoit à son article 50 que :

« La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du Ministre de la sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. »

Cette mission nationale de la Sûreté du Québec doit évidemment se refléter dans la nouvelle carte policière qui résultera de la présente consultation.

L'APPQ invite en conséquence le Ministre à s'assurer, de façon systématique, que la Sûreté du Québec soit présente dans toutes les régions du Québec, y compris évidemment dans les régions principalement urbaines. Cette façon de faire s'impose car le gouvernement doit être capable, en toute circonstance et sans délai, de mobiliser un grand nombre de policiers de la Sûreté du Québec pour faire face à des situations d'urgence ou de désordre social.

La mission de la Sûreté du Québec étant de prévenir et combattre le crime sur l'ensemble du territoire québécois, le Ministre se doit en conséquence de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la Sûreté du Québec possède des effectifs importants dans chacune des régions de la province.

Dans le même ordre d'idées, le Ministre doit reconnaître que certaines régions du Québec ont des vocations plus internationales que d'autres; ces régions doivent être desservies par la Sûreté du Québec, ne serait-ce que dans le but d'assurer la protection des diverses personnalités publiques qui, de façon ponctuelle, se retrouvent dans ces régions.

Il en est ainsi de la région du Mont Tremblant qui doit être obligatoirement desservie par la Sûreté du Québec en raison de la tenue, sur une base régulière, d'événements internationaux qui interpellent une approche particulière quant à la sécurité qui doit y être disponible. Cette région attirant de façon régulière un flot important de visiteurs provenant de l'extérieur, l'APPQ recommande que les services policiers offerts soient de niveau 2.

La desserte policière ne peut répondre uniquement à un critère mathématique et le Ministre doit reconnaître la spécificité de la région du Mont Tremblant. En conséquence, l'APPQ recommande que cette région soit traitée d'une façon exceptionnelle en raison de sa vocation exceptionnelle; la desserte policière devrait être assurée par la Sûreté du Québec et les services policiers offerts doivent être de niveau 2.

D'autres régions que celle du Mont Tremblant ont également des vocations internationales qui font en sorte que la desserte policière devrait être assurée par la Sûreté du Québec. C'est le cas, selon l'APPQ, de la région du Mont Ste-Anne qui, à certains égards, se rapproche de celle du Mont Tremblant. La Sûreté du Québec devrait également assurer la desserte policière dans les régions limitrophes aux aéroports internationaux et aux diverses frontières de la province.

L'APPQ appuie donc sans réserve l'objectif du Ministre de faire en sorte que la Sûreté du Québec puisse disposer d'un volume suffisant de ressources sur l'ensemble du territoire du Québec. Comme le Ministre le souligne dans son

énoncé, la Sûreté du Québec doit être présente non seulement dans les régions les plus éloignées mais elle doit aussi assurer une présence significative à proximité des centres urbains où une partie importante de la panoplie de ses services spécialisés est requise par les différents corps de police municipaux. D'autant plus que ces derniers ne pourront plus, dorénavant, dispenser des services de police additionnels à ceux prescrits par la catégorie à laquelle ils appartiendront.

Dans ce contexte, l'APPQ se réjouit des intentions du Ministre de confier à la Sûreté du Québec la desserte de la MRC de Vaudreuil-Soulanges; cette MRC située à proximité de la frontière américaine et du territoire ontarien représente un exemple de la nécessité de confier à la Sûreté du Québec la desserte de toutes les zones frontalières.

Il en est de même des MRC de la Jacques-Cartier, de la Côte de Beaupré et de l'Île d'Orléans.

Le Ministre doit aussi, et pour des raisons évidentes, assurer une présence importante de la Sûreté du Québec dans la région de l'Outaouais. Pour ce faire, l'APPQ suggère que le Ministre confie la desserte de la MRC des Collines de l'Outaouais à la Sûreté du Québec, et ce, quelque soit le critère éventuellement retenu par le Ministre concernant le seuil de population.

Selon l'énoncé de politique ministérielle émis par le Ministre, cette MRC devra dispenser des services policiers de niveau 2; or, il est impensable que cette organisation policière puisse rehausser son niveau de services avec les effectifs actuels et ce, à des coûts raisonnables. D'ailleurs, le cas de cette organisation policière est un bel exemple de la situation que l'APPQ a décrite dans les pages précédentes, concernant l'utilisation déraisonnable de policiers temporaires.

À cet égard, l'APPQ reproduit en annexe B le rapport du 25 janvier 2001² signé par l'ensemble des policiers de cette organisation policière et qui demande au Ministre l'abolition du corps de police. Ce rapport présente avec éloquence les effets néfastes d'une trop grande proportion de policiers temporaires et du taux de roulement déraisonnable qui s'en suit. Ces éléments sont irréconciliables avec une desserte policière efficace et l'APPQ demande au Ministre de faire droit à la demande de ces policiers et de confier la desserte policière de cette région à la Sûreté du Québec, ce qui assurerait en même temps une présence importante de la Sûreté du Québec dans cette région de la province.

Avant de terminer sur cette question de la nécessité d'instaurer une carte policière stable, l'APPQ rappelle au Ministre que les membres de la Sûreté du Québec ne peuvent être continuellement affectés ou ré-affectés dans certaines régions au gré des décisions des autorités municipales qui peuvent influencer la carte policière. Non seulement ces ré-affectations continues représentent-elles un gaspillage d'argent, mais elles ont un effet dévastateur sur la carrière des membres de la Sûreté du Québec et sur la stabilité de leur famille.

Une carte policière stable, assurant une présence de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire québécois, est non seulement à l'avantage de la Sûreté du Québec mais elle constitue aussi, et surtout, la meilleure façon de favoriser la cueillette du renseignement criminel et de combattre ultimement la criminalité sous toutes ses formes.

En conclusion, la nouvelle carte policière doit mettre un terme au phénomène de la fragmentation des organisations policières, la situation actuelle ne permettant pas de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution de la criminalité. Il est à l'avantage de tous les intervenants, et particulièrement des policiers eux-mêmes, que les organisations policières qui demeureront soient de

² Demande d'abolition du corps de police du 25 janvier 2001

taille plus importante, mieux équipées et offrant en conséquence à leurs membres un plan de carrière et une garantie de viabilité.

4.- Nécessité d'adopter une politique d'intégration équitable pour tous les policiers affectés;

L'APPQ participe actuellement avec les autorités de la Sûreté du Québec à des discussions intensives dans le but de trouver des solutions équitables face à l'intégration prochaine de différents services policiers municipaux.

Au moment d'écrire ces lignes, les discussions sont positives et plusieurs pistes de solutions sont envisagées. Ces discussions tiennent évidemment compte du désir du Ministre d'adopter une mesure législative permettant aux policiers municipaux d'être intégrés à la Sûreté du Québec avec reconnaissance de leur ancienneté et avantages.

L'APPQ est consciente de l'importance de ces questions pour les policiers concernés et espère être en mesure de s'entendre avec la Sûreté du Québec dans les prochaines semaines sur toutes les questions soulevées par de telles intégrations, passées ou futures.

L'APPQ rappelle cependant au Ministre que l'ancienneté ne constitue pas le seul élément sur lequel les parties doivent trouver des solutions équitables. En effet, l'intégration de policiers municipaux au sein de la Sûreté du Québec amène à traiter de l'un des éléments les plus importants de la rémunération des policiers visés, soit leur régime de retraite.

En effet, pour tous les policiers et, en particulier, pour ceux comptant plusieurs années de service, le régime de retraite représente l'accumulation de sommes d'argent ou de montants de rente qui constituent une portion importante de leur patrimoine; le projet d'intégration doit donc se réaliser en protégeant les droits et les acquis de ces policiers et en assurant une continuité de service au sein du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Les régimes de retraite comportent des éléments forts complexes, particulièrement lors de transferts de participants d'un régime à un autre. Du point de vue législatif, les régimes de retraite sont soumis à un certain encadrement, que ce soit en vertu de la loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec ou la loi de l'impôt. Cependant, ces différentes lois laissent tout de même beaucoup de latitude lorsque vient le moment de traiter les cas de transferts entre régimes. Rien dans ces lois n'indique un traitement spécifique et unique des droits des participants visés par de tels transferts.

Dans le contexte de l'intégration des corps policiers municipaux, le régime de la Sûreté du Québec sera considéré comme le régime d'accueil. Ce régime est un régime à prestations déterminées dont la rente est basée sur le salaire final du membre. Le droit à la rente est basé sur les années de service créditées aux membres (exemple : 25 ans). La retraite est obligatoire après 32 années de service créditées ou à 60 ans. Il est à noter par ailleurs que le régime de la Sûreté du Québec est soumis aux dispositions de la loi de l'impôt mais non aux dispositions de la loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'APPQ travaille intensivement avec les autorités de la Sûreté du Québec pour tenter de trouver des solutions équitables pour tous les policiers impliqués. Notre analyse nous permet de prévoir trois types de situations :

- dans un premier temps, nous avons la situation de policiers qui participent à un régime à prestations déterminées semblable à celui de la Sûreté du Québec. Parmi ces régimes, certains policiers ont un régime qui est exclusivement réservé à leur groupe tandis que d'autres participent à un régime qui réunit les autres employés municipaux (exemple : cadres, fonctionnaires, employés manuels etc.).
- une deuxième catégorie est constituée de policiers qui participent à un régime enregistré de retraite à cotisations définies. Dans leur cas, un

seul compte d'accumulation de cotisations (du policier et de l'employeur), avec intérêts, est identifié au nom du policier. Ces régimes sont sujets à la loi des régimes complémentaires de retraite et à la loi de l'impôt.

- Finalement, une troisième catégorie est constituée des villes où il n'existe aucun régime de retraite enregistré. Les policiers n'ont alors aucun régime de retraite ou possèdent tout simplement un REER personnel non sujet à la loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Vis-à-vis ces différentes catégories, plusieurs questions se posent et l'APPQ travaille actuellement avec les représentants de la Sûreté du Québec et du conseil du trésor afin de trouver des solutions équitables pour les policiers concernés. L'APPQ invite cependant le Ministre à réfléchir à ces différentes questions dans le but que le projet de loi qui sera éventuellement présenté à l'Assemblée nationale contienne les éléments de solution afin d'éviter des débats interminables et des litiges sur ces questions.

À titre d'exemple, voici quelques éléments de réflexion sur lesquels les parties travaillent actuellement :

- Comment sera traitée la limite de 32 années de service applicable vis-à-vis le régime de retraite de la Sûreté du Québec; tiendra-t-on compte des années de service dans la municipalité pour obliger la retraite?
- Comment les années de service travaillées dans la municipalité pourront-elles être reconnues comme service crédité dans le cadre du régime de retraite de la Sûreté du Québec?
- Qu'arrivera-t-il des retraités ou des policiers affectés d'incapacité permanente lors de l'intégration?

- Le choix de transférer sera-t-il fait sur une base individuelle ou sur une base collective?

L'APPQ rappelle au Ministre que toutes ces questions ne trouvent pas réponse dans l'une ou l'autre des deux lois applicables en matière de retraite. De même, un énoncé législatif qui indiquerait simplement que : « les avantages sociaux des policiers seront maintenus » ne viendrait répondre à aucune de ces questions de façon satisfaisante.

Il est dans l'intérêt de tous les intervenants que la loi apporte des réponses satisfaisantes aux questions soulevées et ce, afin de favoriser l'intégration harmonieuse telle que souhaitée par le gouvernement. L'APPQ estime par ailleurs que toute solution retenue devra être appliquée aux policiers municipaux qui ont déjà fait l'objet d'une intégration à la S.Q. au cours des dernières années.

5.- Nécessité d'instaurer un mécanisme de règlement pacifique des différends.

L'intégration probable et prochaine de nombreux policiers municipaux au sein de la Sûreté du Québec devrait amener le Ministre à s'interroger sur les raisons qui font en sorte que les policiers de la Sûreté du Québec ne sont pas assujettis au Code du travail du Québec. La présente réforme des organisations policières ne démontre-t-elle pas qu'au-delà de leurs organisations respectives, tous les policiers travaillent à la même mission et dans des conditions souvent fort semblables.

A cet égard, l'APPQ réitère la position qu'elle a défendue devant la Commission des institutions lors de l'étude du projet de loi 86 en février 2000. L'APPQ rappelait alors au Ministre que le régime syndical applicable aux membres de la Sûreté du Québec est un régime discriminatoire et qu'il doit être révisé.

Actuellement, la loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec fait en sorte que le traitement et les autres conditions de travail applicables aux membres de la Sûreté du Québec font l'objet de discussions au niveau du comité paritaire et conjoint; à défaut d'une entente au comité paritaire et conjoint, le différend doit être référé à l'arbitrage et la décision de l'arbitre relativement au renouvellement du contrat de travail ne constitue qu'une recommandation au gouvernement.

Le dernier conflit qui a opposé les membres de la Sûreté du Québec au gouvernement relativement au renouvellement du contrat de travail est une démonstration de l'inefficacité de ce système.

En effet, contrairement à la situation des autres policiers du Québec, les membres de la Sûreté du Québec ne peuvent recourir à un arbitrage exécutoire

dans l'éventualité où les parties ne peuvent en venir à une entente en négociation. L'APPQ estime que la présente réforme de l'organisation policière de même la révision actuelle du Code du travail du Québec devrait amener le gouvernement à modifier le Code du travail du Québec pour faire en sorte que les policiers de la Sûreté du Québec soient assujettis à toutes et chacune des dispositions du Code du travail du Québec.

Comme l'APPQ le rappelait lors de la commission parlementaire tenue en février 2000, une telle modification mettrait fin à une situation discriminatoire que le gouvernement impose aux membres de la Sûreté du Québec et serait de nature à favoriser le règlement ordonné des différends qui surviennent à l'occasion du renouvellement du contrat de travail.

L'APPQ souhaite que la présente consultation soit l'occasion pour le Ministre d'étudier sérieusement cette question d'autant plus que l'assujettissement des policiers de la Sûreté du Québec au Code du travail du Québec serait de nature à rassurer tous les intervenants du milieu policier de même que les citoyens du Québec que les prochains renouvellement du contrat de travail applicable aux membres de la Sûreté du Québec se feront dans des conditions normales et sans recours à des moyens qui ne peuvent que mettre en péril la paix industrielle.

Diverses solutions peuvent être envisagées afin d'instaurer un régime syndical qui garantisse un règlement pacifique lors d'un différend pour le renouvellement du contrat de travail. Le Code du travail du Québec prévoit déjà un arbitrage exécutoire pour les policiers travaillant pour les municipalités. Il est manifeste que ce mode de règlement des différends pour les policiers municipaux est la contrepartie du fait que ces derniers n'ont pas le droit à la grève. Il en est de même pour les policiers de la Sûreté du Québec et l'APPQ estime qu'il s'agit là d'un mécanisme tout à fait approprié qui pourrait être appliqué à ses membres.

À défaut d'avoir recours à un système d'arbitrage exécutoire pour régler les différends, le législateur pourrait prévoir que les salaires payables aux policiers de la Sûreté du Québec ne pourraient être inférieurs à ceux payés par un certain nombre de corps de police dits de référence. Au même titre que le Gouvernement fédéral le fait pour les policiers de la GRC, une étude comparative de la rémunération des policiers membres des plus grandes organisations policières pourrait être faite et il pourrait être convenu que les salaires des policiers de la Sûreté du Québec ne puissent être inférieurs à ceux des organisations policières de même taille. Encore une fois, un tel mécanisme éviterait que les parties se retrouvent dans d'interminables négociations lors d'un différend pour le renouvellement du contrat de travail.

L'APPQ rappelle que tous ces mécanismes, que ce soit la conciliation, la médiation ou l'arbitrage exécutoire n'ont d'autres fins que de tenter de trouver des mécanismes pour éviter que la paix industrielle soit menacée à chaque fois qu'un différend survient entre les parties pour le renouvellement d'une convention collective ou d'un contrat de travail. Actuellement, la loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec ne prévoit que la méthode d'un arbitrage dont la décision n'est qu'une recommandation au gouvernement. Ce mécanisme fut utilisé en 1984 lors du différend qui opposait le gouvernement à l'APPQ et malgré une décision arbitrale favorable aux membres de l'APPQ, le gouvernement s'est contenté de refuser d'y donner suite. Un tel système qui permet à la partie gouvernementale de décider arbitrairement d'une position « non négociable » ne peut contribuer à maintenir la paix industrielle qui devrait être préservée, à tout prix, particulièrement dans le domaine de l'activité policière.

L'APPQ souhaite donc que le Ministre révise sa position sur cette question et entame avec l'APPQ des discussions pour que les parties trouvent un mécanisme de règlement qui leur soit acceptable.

CONCLUSION :

Tout au long du présent mémoire, l'APPQ a insisté sur la nécessité pour le Ministre de trouver des solutions qui assureront une stabilité à la carte policière. Cette stabilité est voulue par tous les intervenants et il est primordial d'y accéder dans les meilleurs délais. Pour cette raison, l'APPQ invite le Ministre à ne pas attendre les décisions des autorités municipales avant d'établir la grille tarifaire pour les services de la Sûreté du Québec. L'APPQ estime que cette grille doit être annoncée le plus tôt possible et est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'attendre les décisions des élus municipaux sur la question du maintien ou de l'abolition de leur corps de police. L'APPQ rappelle également qu'il y a lieu d'assurer une stabilité dans le cadre de cette grille tarifaire comme cela s'est fait en 1997 puisque cette question est essentielle au maintien d'une carte policière stable.

L'APPQ invite le Ministre à aller de l'avant immédiatement avec la réforme de l'organisation policière au Québec; sous réserve des commentaires et recommandations contenues au présent mémoire, elle tient à assurer le Ministre de sa participation active dans le but de trouver des solutions pour assurer à tous les policiers concernés, une intégration harmonieuse, faite dans le respect des droits et obligations de chacun.